



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. générale  
15 décembre 2015

Français  
Original : anglais

**Comité de négociation intergouvernemental chargé  
d'élaborer un instrument international  
juridiquement contraignant sur le mercure  
Septième session**

Mer Morte, Jordanie, 10–15 mars 2016  
Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire\*

**Travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur de la  
Convention de Minamata sur le mercure et de la  
première réunion de la Conférence des Parties à la  
Convention : points devant être adoptés à titre provisoire  
par le Comité en attendant leur adoption formelle par la  
Conférence des Parties à sa première réunion**

**Projet d'orientations à l'intention du Fonds pour  
l'environnement mondial sur les stratégies, politiques  
et priorités programmatiques globales et les conditions  
requis pour avoir accès aux ressources financières  
et utiliser ces dernières, et sur une liste indicative  
de catégories d'activités qui pourraient bénéficier du soutien  
de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial**

**Note du secrétariat**

1. Au paragraphe 5 de l'article 13, la Convention de Minamata sur le mercure institue un mécanisme destiné à fournir en temps voulu des ressources financières adéquates et prévisibles pour aider les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. Comme indiqué au paragraphe 6 de l'article 13, le mécanisme comprend la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) ainsi qu'un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique.

2. Pour ce qui est de la Caisse du FEM, qui constitue un des volets du mécanisme de financement, le paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention de Minamata prévoit qu'elle « fournit en temps voulu des ressources financières nouvelles, prévisibles et adéquates pour couvrir les coûts de l'aide à la mise en œuvre de la présente Convention, comme convenu par la Conférence des Parties ». Le même paragraphe prévoit également, aux fins de la Convention, que la Caisse du FEM « est placée sous la direction de la Conférence des Parties à laquelle elle rend compte », que le FEM « fournit des ressources pour couvrir les surcoûts convenus liés aux avantages environnementaux mondiaux et l'ensemble des coûts convenus de certaines activités habilitantes » et que la Conférence des Parties « énonce des orientations sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales ainsi que

\* UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/1.

sur les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières », ainsi que des orientations sur « une liste indicative des catégories d'activités qui pourraient bénéficier du soutien de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ».

3. Le secrétariat du FEM a fourni des orientations préliminaires concernant l'accès aux ressources pour les activités habilitantes, en particulier pour des activités d'évaluation initiale au titre de la Convention de Minamata et pour l'élaboration de plans d'action nationaux concernant l'extraction artisanale et à petite échelle d'or. On a eu recours à ces orientations pour les propositions de financement dans le cadre de la cinquième et de la sixième reconstitutions de la Caisse.

4. À sa sixième session, tenue du 3 au 7 novembre 2014 à Bangkok, le Comité de négociation intergouvernemental a examiné les orientations préliminaires du FEM et adopté les « Orientations destinées au Fonds pour l'environnement mondial aux fins de la mise en œuvre du Programme sur le mercure de la Stratégie relative au domaine d'intervention "Produits chimiques et déchets" du FEM-6 »<sup>1</sup>. Dans ces orientations, le Comité de négociation intergouvernemental a prié le FEM d'étendre aux non-signataires de la Convention les critères d'octroi d'un appui financier aux pays en développement et aux pays à économie en transition au titre des activités entreprises dans le cadre de la Convention de Minamata, « pour autant que les États concernés prennent de véritables mesures en vue de devenir Partie, par voie de lettre adressée par le ministre compétent au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et au Directeur général et Président du Fonds pour l'environnement mondial ». Le Conseil du FEM a accepté l'extension des critères d'octroi en janvier 2015.

5. Le Comité de négociation intergouvernemental a également prié le FEM de tenir compte des activités suivantes lorsqu'il fournit des ressources financières aux pays en développement et aux pays à économie en transition :

a) Activités habilitantes visées dans les orientations initiales concernant les activités habilitantes pour la mise en œuvre de la Convention de Minamata sur le mercure du Fonds pour l'environnement mondial, en particulier les activités d'évaluation initiale de la Convention et des plans d'action nationaux relatifs à l'extraction d'or artisanale et à petite échelle, afin de favoriser la ratification de la Convention;

b) Activités visant à mettre en œuvre les dispositions de la Convention, en accordant la priorité à celles qui :

- i) Sont liées à des obligations juridiquement contraignantes;
- ii) Facilitent l'application rapide de la Convention dès son entrée en vigueur;
- iii) Permettent de réduire les émissions et rejets de mercure et s'attaquent aux incidences du mercure sur la santé et l'environnement.

6. Au paragraphe 3 de la résolution relative aux dispositions financières<sup>2</sup> figurant dans l'Acte final, la Conférence de plénipotentiaires a décidé que le Comité de négociation intergouvernemental devrait élaborer, et adopter provisoirement en attendant leur adoption formelle par la Conférence des Parties à sa première réunion, des orientations à l'intention du Conseil du FEM sur les stratégies, politiques, priorités programmatiques et conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces ressources, ainsi qu'une liste indicative des activités pouvant bénéficier du soutien de la Caisse du FEM.

7. Conformément à cette demande et faisant fond sur les « orientations provisoires pour la mise en œuvre de la Stratégie relative au domaine d'intervention "Produits chimiques et déchets" du FEM-6 en ce qu'elle se rapporte au mercure », adoptées à la sixième réunion du Comité, l'annexe à la présente note apporte des précisions supplémentaires concernant ce que pourraient comporter les orientations à l'intention du FEM sur les stratégies, politiques, priorités programmatiques et conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces ressources, ainsi qu'une liste indicative des activités pouvant bénéficier du soutien de la Caisse du FEM, élaborées par le secrétariat provisoire. Ce dernier a consulté le secrétariat du FEM pour préparer le projet d'orientations et a également tenu compte de l'expérience du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

<sup>1</sup> UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/24, annexe III, section I. A.

<sup>2</sup> UNEP(DTIE)/Hg/CONF/4, annexe I.

8. Le Comité souhaitera peut-être examiner le projet d'orientations, l'adopter à titre provisoire en attendant que la Conférence des Parties l'adopte officiellement à sa première réunion, et le communiquer à la prochaine réunion du Conseil du FEM pour guider ses travaux pendant le reste de la période de transition, notamment la période comprise entre l'entrée en vigueur de la Convention et la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata. Les orientations seraient ainsi utiles lors de la septième reconstitution de la Caisse du FEM pour guider les décisions concernant la Convention de Minamata.

## Annexe

### **Projet d'orientations à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales et les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières, et sur une liste indicative de catégories d'activités qui pourraient bénéficier du soutien de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial**

1. Conformément à l'article 13 de la Convention de Minamata sur le mercure, les présentes orientations ont pour but d'aider le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à remplir son rôle en tant qu'une des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement de la Convention de Minamata.

#### **I. Conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières**

2. Pour qu'un pays puisse bénéficier du financement du FEM qui est l'une des entités constitutives du mécanisme de financement de la Convention de Minamata sur le mercure, il doit être un pays en développement ou un pays à économie en transition et être Partie à la Convention.
3. Les activités ouvrant droit à l'obtention de fonds de la Caisse du FEM sont celles qui visent à la réalisation des objectifs de la Convention et qui respectent les présentes orientations.

#### **II. Stratégies et politiques globales**

4. La Caisse du FEM fournit en temps voulu des ressources financières nouvelles, prévisibles et adéquates pour couvrir les coûts de l'aide à la mise en œuvre de la Convention, comme convenu par la Conférence des Parties, y compris les coûts engendrés par des activités qui :
  - a) Sont menées à l'initiative des pays;
  - b) Sont conformes aux priorités en matière de programmes telles qu'elles ressortent des orientations pertinentes communiquées par la Conférence des Parties;
  - c) Renforcent les capacités et favorisent l'utilisation des compétences locales et régionales;
  - d) Encouragent les synergies avec d'autres domaines d'intervention;
  - e) Favorisent les méthodes, mécanismes et dispositifs financés par plusieurs sources, notamment le secteur privé; et
  - f) Favorisent un développement socio-économique national durable, l'atténuation de la pauvreté et des activités compatibles avec les programmes nationaux de gestion rationnelle de l'environnement existants ayant pour objet de protéger la santé humaine et l'environnement.

#### **III. Priorités programmatiques**

5. La Caisse du FEM fournit des ressources pour couvrir les surcoûts convenus liés aux avantages environnementaux mondiaux et l'ensemble des coûts convenus de certaines activités habilitantes.
6. En particulier, la Caisse du FEM devrait accorder la priorité aux activités suivantes lorsqu'elle fournit des ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition :
  - a) Activités habilitantes, en particulier les activités d'évaluation initiale de la Convention de Minamata et des plans d'action nationaux relatifs à l'extraction d'or artisanale et à petite échelle;
  - b) Activités visant à mettre en œuvre les dispositions de la Convention, en accordant la priorité à celles qui :
    - i) Sont liées à des obligations juridiquement contraignantes;

- ii) Facilitent l'application rapide de la Convention dès son entrée en vigueur à l'égard d'une Partie;
- iii) Permettent de réduire les émissions et rejets de mercure et s'attaquent aux incidences du mercure sur la santé et l'environnement.

7. Lorsqu'elle fournit des ressources pour une activité, la Caisse du FEM devrait tenir compte du potentiel de réduction du mercure de l'activité proposée par rapport à ses coûts, conformément au paragraphe 8 de l'article 13 de la Convention.

#### **IV. Liste indicative de catégories d'activités qui pourraient bénéficier de soutien**

##### **A. Activités habilitantes**

1. **Évaluations initiales de la Convention de Minamata**
2. **Élaboration de plans d'action nationaux concernant l'extraction artisanale et à petite échelle d'or, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 et à l'Annexe C.**
3. **Autres types d'activités habilitantes, comme convenu par la Conférence des Parties.**

##### **B. Activités de mise en œuvre des dispositions de la Convention**

1. **Activités de mise en œuvre de la Convention qui sont liées à des obligations juridiquement contraignantes**

8. Lorsqu'elle fournit des ressources financières aux Parties remplissant les conditions requises, pour des activités de mise en œuvre des dispositions de la Convention, la Caisse du FEM devrait accorder la priorité aux activités liées à des obligations juridiquement contraignantes auxquelles les Parties sont soumises au titre de la Convention. Ces activités peuvent notamment avoir trait :

- a) À des obligations au titre de l'article 3 (Sources d'approvisionnement en mercure et commerce), à l'appui des mesures exigées aux paragraphes 4, 5 et 6;
- b) À des obligations au titre de l'article 4 (Produits contenant du mercure ajouté), à l'appui des mesures exigées aux paragraphes 1, 3, 5 et 6;
- c) À des obligations au titre de l'article 5 (Procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure), à l'appui des mesures exigées aux paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7;
- d) À des obligations au titre de l'article 7 (Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or), à l'appui des mesures exigées aux paragraphes 2 et 3;
- e) À des obligations au titre de l'article 8 (Émissions), pour les Parties disposant de sources pertinentes d'émissions, à l'appui des mesures exigées aux paragraphes 3, 4, 5 et 7;
- f) À des obligations au titre de l'article 9 (Rejets), à l'appui des mesures exigées au paragraphe 3 et, pour les Parties disposant de sources pertinentes de rejets, des mesures exigées aux paragraphes 4, 5 et 6;
- g) À des obligations au titre de l'article 10 (Stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure), à l'appui des mesures exigées au paragraphe 2;
- h) À des obligations au titre de l'article 11 (Déchets de mercure), à l'appui des mesures exigées au paragraphe 3;
- i) À des obligations au titre de l'article 12 (Sites contaminés), à l'appui des mesures exigées au paragraphe 1;
- j) À des obligations au titre de l'article 14 (Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies), à l'appui des mesures exigées au paragraphe 1;
- k) À des obligations au titre de l'article 17 (Échange d'informations), visant à faciliter l'échange des informations énumérées au paragraphe 1;
- l) À des obligations au titre de l'article 18 (Information, sensibilisation et éducation du public), à l'appui des mesures exigées au paragraphe 2;
- m) À des obligations au titre de l'article 21 (Établissement de rapports), visant l'établissement de rapports nationaux.

**2. Activités de mise en œuvre de la Convention qui facilitent l'application rapide de la Convention dès son entrée en vigueur à l'égard d'une Partie**

9. Lorsqu'elle envisage des activités de mise en œuvre de la Convention qui facilitent l'application rapide de la Convention dès son entrée en vigueur, la Caisse du FEM devrait également envisager de soutenir des activités qui, bien qu'elles ne soient pas juridiquement obligatoires au titre de la Convention, pourraient sensiblement aider une Partie à mettre en œuvre la Convention dès l'entrée en vigueur de celle-ci à son égard.

10. Ces activités pourraient notamment comprendre un soutien pour :

a) L'élaboration par les Parties disposant de sources pertinentes d'émissions d'un plan national énonçant les mesures à prendre pour contrôler les émissions ainsi que les objectifs, les buts et les résultats escomptés, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 (Émissions);

b) L'élaboration par les Parties disposant de sources pertinentes de rejets d'un plan national énonçant les mesures à prendre pour contrôler les rejets ainsi que les objectifs, les buts et les résultats escomptés, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 (Rejets);

c) Le renforcement des capacités en vue d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure ou des composés du mercure, conformément à l'article 12 (Sites contaminés);

d) La coopération dans le domaine du développement et de l'amélioration de la recherche-développement et de la surveillance, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 (Recherche-développement et surveillance);

e) L'élaboration d'un plan de mise en œuvre à l'issue d'une première évaluation, conformément à l'article 20 (Plans de mise en œuvre).

**3. Activités de mise en œuvre de la Convention qui permettent de réduire les émissions et rejets de mercure et s'attaquent aux incidences du mercure sur la santé et l'environnement**

11. Les activités de mise en œuvre de la Convention qui permettent de réduire les émissions et rejets de mercure et s'attaquent aux incidences du mercure sur la santé et l'environnement peuvent englober des activités liées à la fois aux dispositions contraignantes et non contraignantes évoquées plus haut.

**V. Examen par la Conférence des Parties**

12. Conformément au paragraphe 11 de l'article 13, la Conférence des Parties examinera, au plus tard à sa troisième réunion et, par la suite, à intervalles réguliers, le niveau de financement, les orientations fournies par la Conférence des Parties au FEM en tant qu'une des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme institué en vertu du présent article et son efficacité et sa capacité à répondre aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition. Sur la base de cet examen, la Conférence des Parties prendra des mesures appropriées pour améliorer l'efficacité du mécanisme de financement, notamment en actualisant et en hiérarchisant les orientations fournies au FEM en tant que de besoin.

---